



MAIRIE

27730 EPIEDS

Canton de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020

Affiché le 07/07/2020

ID : 027-212702203-20200707-ARRETE0072020-AR

## ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION DE NARGUILE OU CHICHA

Le Maire,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code la santé publique,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer l'ordre public et notamment la salubrité publique,

**Considérant** les plaintes d'usagers concernant la multiplication de personnes (seules ou en groupe) fumant du narguilé (ou chicha) dans les espaces publics et notamment dans les parcs et jardins et aux abords des habitations,

**Considérant** que ces espaces publics sont de fait souvent fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

**Considérant** que les habitants ont droit à la préservation de la qualité de l'air,

**Considérant** que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs,

**Considérant** que l'OFT (Office Français du Tabagisme en mai 2007) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais)

**Considérant** que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourreau de la colonne et du tuyau de la chicha ou encore de la feuille de l'aluminium,

**Considérant** que l'O.M.S (Organisation mondiale pour la Santé) conclut dans un rapport (juin 2005) que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

**Considérant** que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,



**Considérant** qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

**Considérant** qu'en raison de la fréquentation des espaces publics il convient d'en faire des espaces conviviaux et sains,

**Considérant** que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

**ARRETE :**

**Article I :** L'utilisation de pipe à eau appelée narguilé ou chicha est interdite dans tous les parcs publics, les espaces à proximité des habitations et les lieux publics. La présente interdiction s'applique tous les jours de la semaine du lundi au dimanche à compter de la date la plus tardive de transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article II :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

**Article III :** Conformément aux dispositions de l'Article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

**Article IV :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article V :**

Madame le Maire de la commune d'EPIEDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'IVRY LA BATAILLE, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi que les agents placés sous leurs autorités .

**Article VI :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'IVRY LA BATAILLE
- Monsieur le Chef de Police Municipale de LA COUTURE-BOUSSEY.

Fait à EPIEDS, le 07/07/2020

Le Maire,  
Ketty REVEL

